



Décision individuelle N° 2025-044

Pétitionnaire : M. ANFOSSI David, direction territoriale de la Tinée - Métropole Nice Côte d'Azur
Adresse : 29 boulevard d'Auron 06660 Saint-Etienne-de-Tinée
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Création d'un mur de confortement et reprise en parement de pierres sèches en remplacement du béton apparent à l'Oratoire de La Porte de la Bonette – Saint-Dalmas-le-Selvage
Localisation : Section A, parcelle 1 commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur, ainsi que son annexe 3,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 23 février 2024,

Vu la décision n°2024-050 du 29 février 2024 autorisant la Métropole Nice Côte d'Azur à procéder à la réfection du parvis de l'oratoire de la Bonette,

Considérant la demande formulée en date du 1^{er} avril 2025 par M. ANFOSSI David, direction territoriale de la Tinée - Métropole Nice Côte d'Azur, de renouvellement de la décision n°2024-050 sus-visée, les travaux, objet de cette précédente autorisation, n'ayant pas pu être réalisés dans les délais impartis,

Considérant la caducité de l'autorisation 2024-050 sus-visée,

Considérant que les travaux consistent en la réfection du parvis de l'oratoire de la Bonette par la suppression du béton apparent stabilisant le talus, en la création d'un mur de soutènement en parement de pierres sèches et en la reprise des marches d'accès à l'oratoire,

Considérant que des moyens mécaniques (mini-pelle) seront employés depuis le chemin d'accès à l'oratoire,

Considérant que les pierres employées pour la construction du muret seront de couleur identique à celles présentes actuellement sur l'oratoire,

Considérant qu'une partie des marches présentant des joints apparents sera démolie et reconstruite sans joints apparents selon les mêmes techniques que celles employées pour la construction du muret,

Considérant l'objectif V de la charte du Parc national du Mercantour « *Mettre en valeur les sites remarquables du cœur de parc* » dont le col de la Bonette fait partie,

Considérant que ces sites doivent faire l'objet d'un aménagement concerté avec les communes sur lesquelles ils se trouvent ou à partir desquelles on peut s'y rendre et que la maîtrise de la fréquentation ainsi que la qualité des équipements d'accueil du public, avec le cas échéant leur requalification et embellissement, doivent être recherchées,

Considérant que ces sites comportent souvent des éléments bâtis à vocation spécifique (religieuse, scientifique, touristique, ...) qu'il convient de conserver en soignant la qualité de l'accueil, la maîtrise de la fréquentation et l'intégration au site, que ce soit par la restauration d'éléments patrimoniaux ou en faisant appel à la création architecturale,

Considérant la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestre sur la zone d'influence des travaux,

Considérant que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. ANFOSSI David, direction territoriale de la Tinée, est autorisée à réaliser des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour, au col de la Bonette, sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, parcelle section A n°1.

Les travaux ont pour objet la réfection du parvis de l'oratoire de la Bonette par la suppression du béton apparent stabilisant le talus, en la création d'un mur de soutènement en parement de pierres sèches et en la reprise des marches d'accès à l'oratoire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• *Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier*

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts service territorial :

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

accueil : 04.93.02.42.27

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 10 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux excédentaires issus des dégagements, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux).

2.4. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public sera mis en place afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs seront posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.5. En cœur de Parc national, l'usage de peinture reste strictement interdit même dans le cadre de marquages de repérage.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 08 avril 2025

La directrice-adjoint
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- Mairie de Saint-Dalmas-le-Selvage
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.